

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet, dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le secteur du pont du rang de l'Île, le long de la rivière Nicolet, sur le territoire de la Ville de Nicolet, présente des talus argileux instables pouvant entraîner à tout moment, selon les experts, un glissement de terrain susceptible d'affecter vingt-six résidences et des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 novembre 2009, une demande afin d'entreprendre rapidement des travaux de stabilisation du talus de la rivière Nicolet dans le secteur du pont du rang de l'Île sur une distance d'environ 350 mètres et que cette demande a été complétée le 20 novembre 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 20 novembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet, dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet, est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet, dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Nicolet, pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de stabilisation du talus de la rivière Nicolet dans le secteur du pont du rang de l'Île sur le territoire de la Ville de Nicolet doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE NICOLET. Stabilisation du talus de la rivière Nicolet, Secteur du pont du rang de l'Île – Demande concernant les travaux urgents à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Rapport préliminaire, par les Laboratoires Shermont, novembre 2009, 24 pages et 8 annexes;

— Lettre de M. Dominic Mercier, des Laboratoires Shermont, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 octobre 2009, concernant la stabilisation du talus de la zone du Pont de l'Île de la rivière Nicolet, 2 pages;

— Lettre de M. Alain Drouin, Maire de la Ville de Nicolet, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2009, concernant la stabilisation du talus de la rivière Nicolet dans le secteur du pont du rang de l'Île, 1 page;

— Lettre de M. Dominic Mercier, des Laboratoires Shermont, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 novembre 2009, concernant la stabilisation du talus de la zone du pont de l'Île de la rivière Nicolet, 1 page et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52886

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, c. 37) prévoit également une procédure en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 19 mai 2004 afin de collaborer lorsqu'une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 459-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE cette entente d'une durée de cinq ans est venue à échéance le 19 mai 2009 et qu'il y a lieu de la renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environne-

ment et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52887

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 15^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 5^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009

ATTENDU QUE se tiendront à Copenhague (Danemark), du 7 au 18 décembre 2009, la 15^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 5^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;